



**GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES
PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE**



F

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Troisième session du Comité d'application

Tunis (Tunisie), 23-27 mars 2009

**Gestion de la liste de navires autorisés à opérer
dans la zone de la CGPM**

Introduction

1. Le présent document rend compte des progrès accomplis par le Secrétariat dans l'établissement et la tenue à jour du registre des navires autorisés à opérer dans la zone de la CGPM conformément à la Recommandation GFCM/2005/2. Il décrit aussi la situation concernant les données communiquées par les Parties contractantes, et présente des synthèses statistiques.

Base de données sur la liste des navires autorisés

2. Durant la période intersessions, le Secrétariat a élaboré et tenu à jour une base de données sur les navires de plus de 15 mètres autorisés à opérer dans la zone de la CGPM. Cette base de données contient actuellement¹ des informations sur un effectif total de 10 160 navires battant pavillon de dix-neuf pays². Les données ont été publiées sur le site web de la CGPM³ en utilisant une application récemment développée, le navigateur AVL (bêta), que tous les utilisateurs peuvent employer. Une autorisation spéciale (nécessitant un nom d'utilisateur et un mot de passe) a été accordée aux chefs de délégation et aux autorités de contrôle (ou leur équivalent) de chaque Partie contractante afin qu'ils puissent accéder aux données confidentielles et aux rapports classés.

3. Les données importées sont celles qui ont passé les procédures de validation essentielles (normes de codification, fourchettes de valeur) incorporées dans l'outil de communication des données (disponible sur le site web de la CGPM⁴), mis au point pour garantir des procédures d'établissement de rapports normalisées et efficaces. La qualité des données figurant dans les rapports des pays est variable et le Tableau 1 montre le pourcentage de couverture des champs de données par des données validées.

¹ À compter du 16 février 2009

² Ne comprend pas Monaco qui a indiqué ne pas disposer de navires de plus de 15 mètres.

³ <http://www.gfcm.org/gfcm/topic/17103>

⁴ <http://www.gfcm.org/gfcm/topic/16163>

	CHAMPS	NOMBRE DE NAVIRES	COUVERTURE
1	Pavillon	10160	100,00 %
2	Nom du navire	10157	99,97 %
3	Numéro de matricule	9 782	96,28 %
4	Nom précédent	29	0,29 %
5	Pavillon précédent	0	0,00 %
6	Informations sur la suppression	0	0,00 %
7	IRCS	439	4,32 %
8	Type de navire	8 247	81,17 %
9	LHT	10152	99,92 %
10	TJB	8 867	87,27 %
11	TB	6 825	67,18 %
12	Autorisation: date de délivrance	7 577	74,58 %
13	Autorisation: date d'expiration	7 577	74,58 %
14	Engin de pêche	7 626	75,06 %
15	Nom du propriétaire	8 515	83,81 %
16	Adresse du propriétaire	8 004	78,78 %
17	Nom de l'armateur	7 626	75,06 %
18	Adresse de l'armateur	7 624	75,04 %

Tableau 1. Pourcentage de couverture des champs de données par des données validées.

4. Il ressort des registres actuels que les trois pays qui ont les plus grandes flottilles de bateaux de plus de 15 mètres de longueur sont l'Italie (2 215; 21,81 pour cent), l'Égypte (1 579 navires; 15,55 pour cent) et la Turquie (1 255 navires; 12,36 pour cent), alors que ceux qui ont les plus petites flottilles dans cette classe de longueur sont la Slovénie (8), le Liban (8) et Chypre (15). La Figure 1 montre la répartition, en valeur absolue et en pourcentage, des navires par pays. Près de 45 pour cent des flottilles figurant dans le registre font partie de la classe de longueur des 18 – 24 m, alors que les bateaux ayant une longueur hors tout de plus de 24 m ne représentent que 24,34 pour cent de la flottille (voir figure 2).

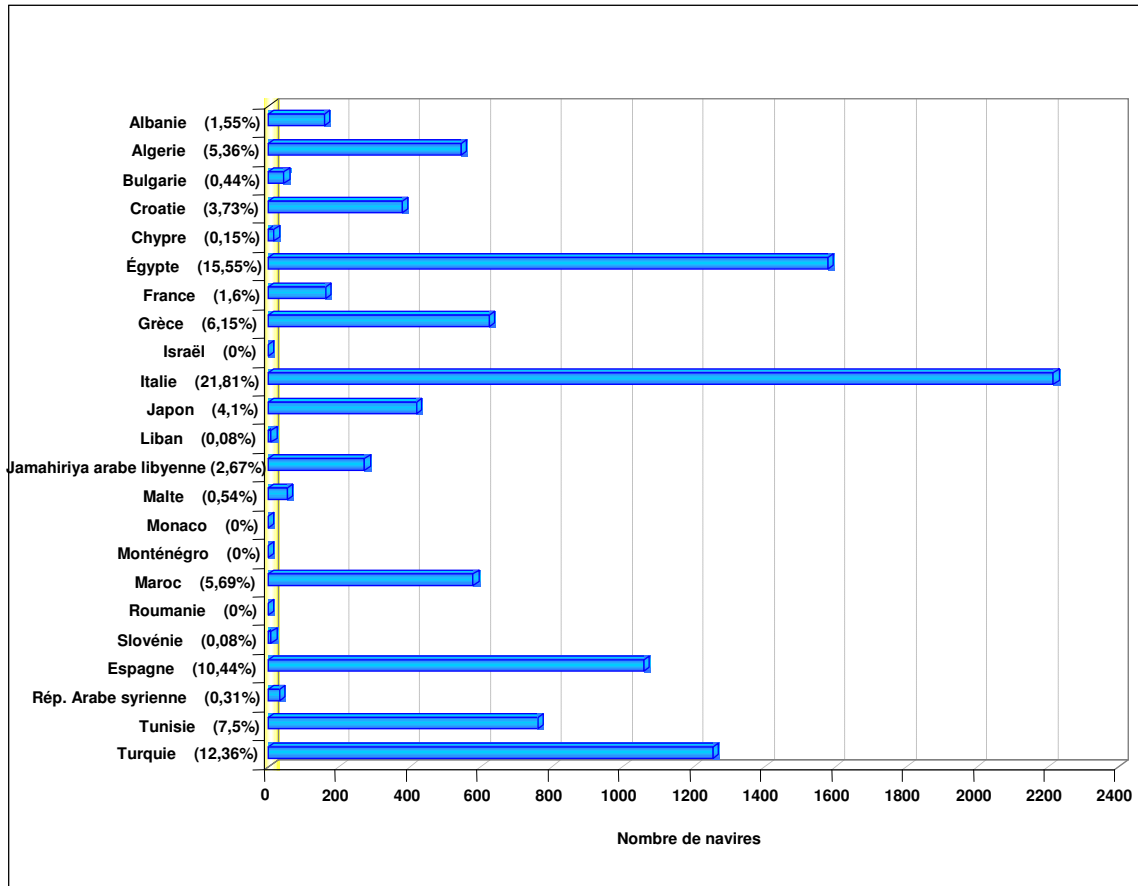


Figure 1. Répartition entre les pays, en nombre et en pourcentage, des navires figurant dans la liste des navires autorisés à opérer (10 160 navires au total).

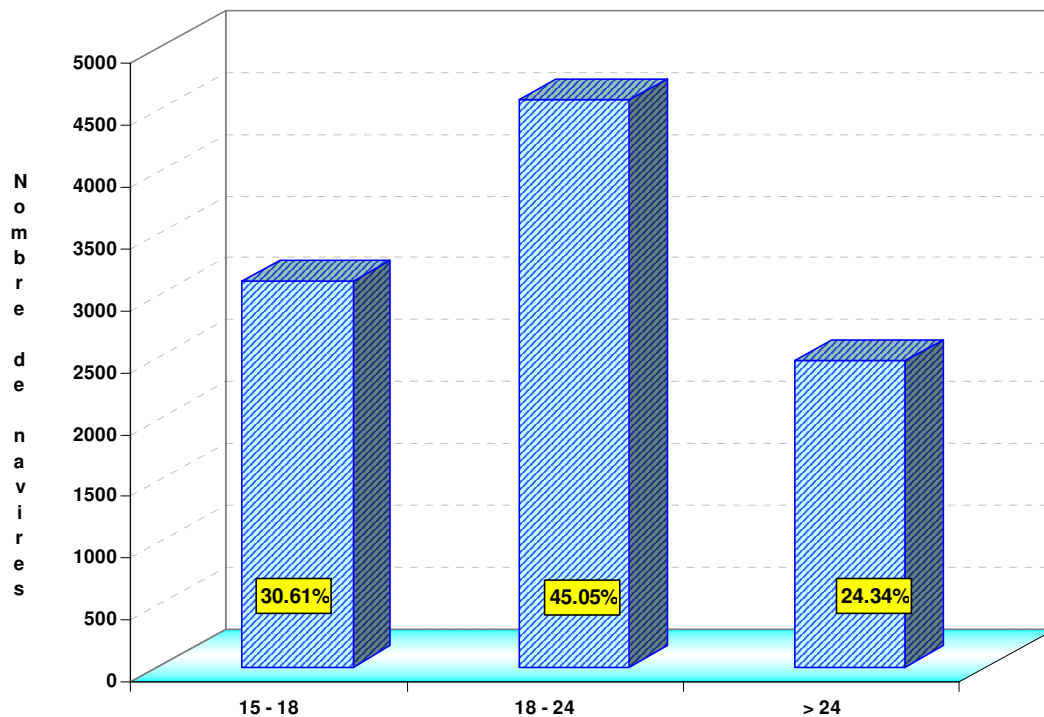


Figure 2. Distribution, par classe de longueur, des navires autorisés inscrits sur la liste (données sur 10 152 navires, soit 99,92 pour cent de la flottille).

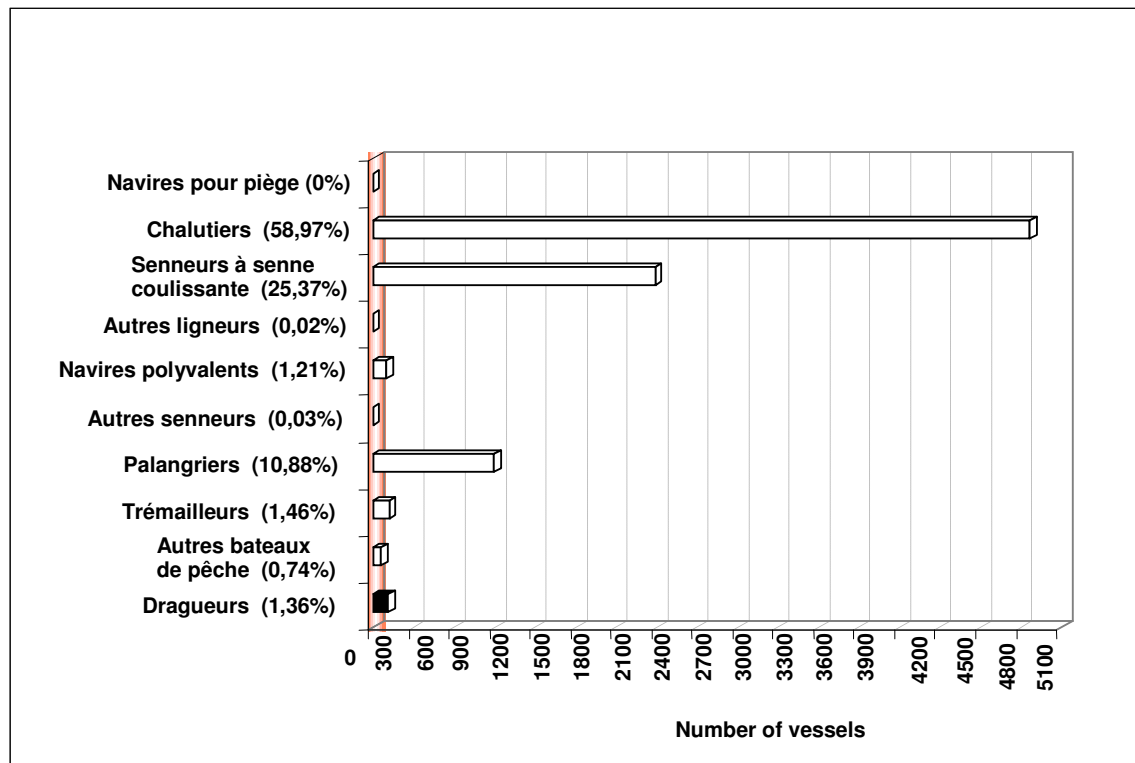


Figure 3. Distribution des navires autorisés inscrits sur la liste, par type de navire (données portant sur 8 247 navires, soit 81,17 pour cent de la flottille).

5. La flottille est largement dominée par les chalutiers (59 pour cent) et les senneurs (25,37 pour cent) et les engins de pêche les plus communément déployés par ces types de navires sont respectivement les chaluts de fond à panneaux et les sennes coulissantes avec câbles de serrage. Les dragues remorquées par bateau, les palangres et les chaluts pélagiques à panneaux sont aussi bien représentés dans la liste des principaux engins enregistrés, tout comme les engins passifs et les autres engins traditionnels, quoiqu'en moindre quantité. Les figures 3 et 4 montrent respectivement la distribution de la flottille, par type de navire et la distribution en pourcentage des principaux types d'engins enregistrés.

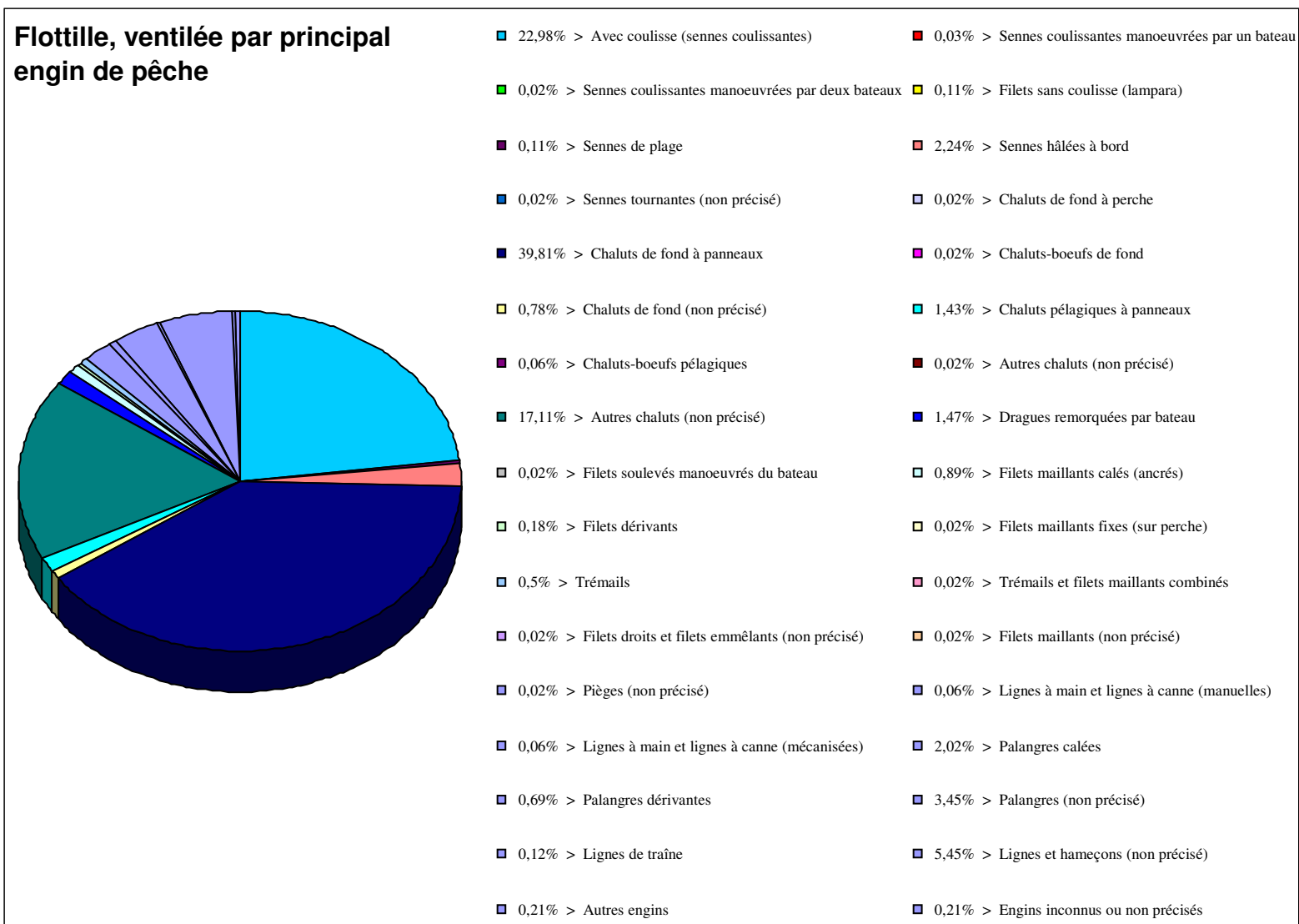


Figure 4. Distribution en pourcentage des principaux engins enregistrés (données portant sur 7 626 navires, soit 75,06 pour cent de la flottille).

6. La période autorisée pour la pêche n'est pas toujours indiquée ou mise à jour par les pays. De ce fait, pour plus de 55 pour cent des navires dans la base de données, cette période a expiré ou n'est pas indiquée. Le nombre et le pourcentage de navires pour lesquels la période autorisée est valide, a expiré ou n'est pas précisée, sont indiqués à la Figure 5.

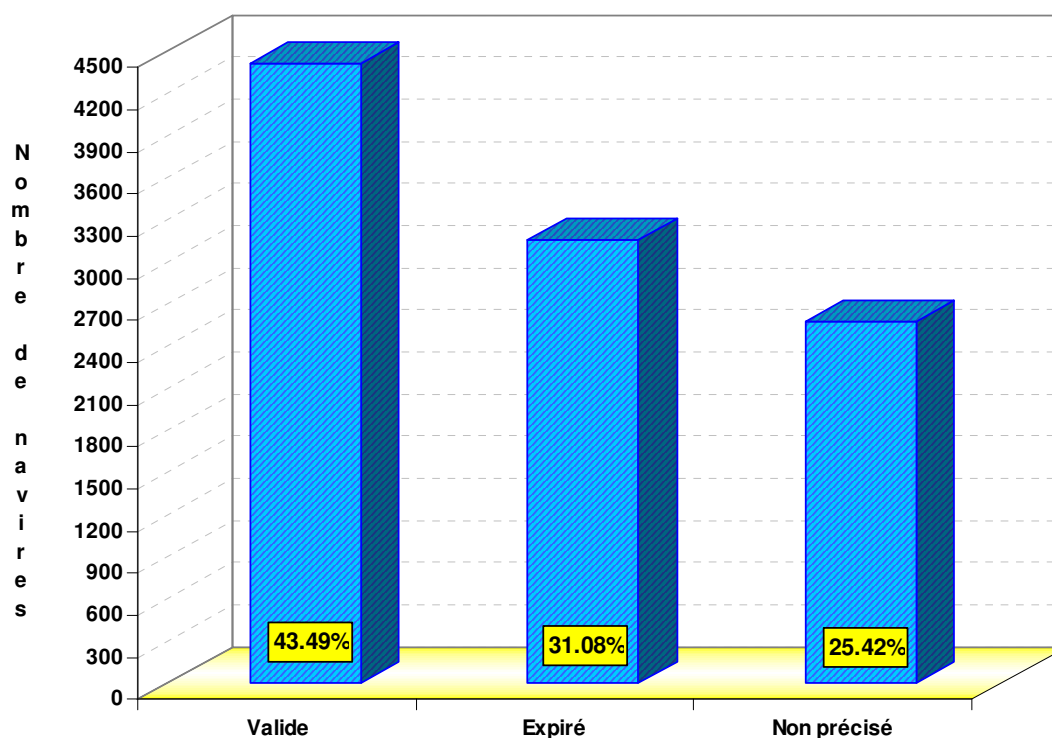


Figure 5. Situation des navires au regard de la période autorisée pour la pêche.

7. Conformément aux indications communiquées par le Comité de la Conférence à sa deuxième session, les navires pour lesquels toutes les données sont disponibles, y compris une période autorisée pour la pêche valable, sont distingués des autres navires dans la base de données AVL. En fait, le navigateur AVL propose une fonction qui permet de ne sélectionner que les navires disposant d'une période autorisée pour la pêche valable et qui place les navires dans une catégorie « sans autorisation » lorsque les données obligatoires n'ont pas été fournies.

Mesures suggérées au Comité

8. Le Comité pourrait encourager les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires pour mettre à jour et soumettre en temps voulu leur Liste des navires autorisés conformément à l'Article 3 de la Recommandation 2005/2, au moyen de l'outil de communication électronique disponible⁵. Les Parties contractantes devraient être aussi invitées à consulter le rapport sur la situation des pays en utilisant le navigateur AVL afin de vérifier l'exhaustivité et la qualité des données les concernant.

9. Enfin, l'attention du Comité est appelée sur l'Article 1 de la Recommandation qui stipule que « les navires mesurant plus de 15 mètres de longueur hors tout ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des espèces halieutiques couvertes par la CGPM. »

⁵ <http://www.gfcm.org/gfcm/topic/16163>

ANNEXE 1

SITUATION DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

PAYS	DATE DE COMMUNICATION	
	LISTE EXHAUSTIVE LA PLUS RÉCENTE	AMENDEMENTS
Albanie	10/09/2008	23/11/2008
Algérie	27/01/2008	
Bulgarie	22/10/2008	27/10/2008
Croatie	22/10/2007	
Chypre	22/10/2008	
Égypte	08/04/2008	
France	22/10/2008	
Grèce	22/10/2008	
Italie	22/10/2008	
Japon	12/02/2008	
Liban	27/08/2007	26/05/2008
Jamahiriya arabe libyenne	16/01/2007	
Malte	22/10/2008	
Maroc	07/01/2008	
Slovénie	22/10/2008	
Espagne	22/10/2008	
République arabe syrienne	02/11/2008	
Tunisie	22/07/2008	
Turquie	15/07/2008	